

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-11 modifiée par les instructions n° 2018-I-05 du 7 juin 2018 et n° 2019-I-24 du 3 juin 2019 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, notamment ses articles 258, 259 et 272 ;

Vu l'avis n° 2017-01 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en date du 9 juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après « organismes assujettis » :

- 1) les personnes mentionnées aux 1° et 1° *ter* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;
- 2) les personnes mentionnées au 1° *bis* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, à l'exception de celles qui sont agréées exclusivement pour fournir un ou plusieurs des services de paiement mentionnés aux 7° et 8° du II de l'article L. 314-1 de ce code ;
- 3) les personnes mentionnées au 6° et au 6° *bis* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, à l'exclusion de celles relevant du contrôle de l'Autorité des marchés financiers en application du 2° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier ;
- 4) les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du code des assurances ;
- 5) les personnes mentionnées 2° *bis* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du code de la Sécurité sociale ;
- 6) les personnes mentionnées au 2° *ter* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 211-2 du code de la mutualité ;

- 7) les personnes mentionnées au 2° *quater* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;
- 8) les personnes mentionnées au 2° *quinquies* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;
- 9) les personnes mentionnées au 2° *sexies* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;
- 10) les entreprises mères de groupe mentionnées à l'article L. 561-33 du code monétaire et financier et les organes centraux mentionnés aux articles L. 511-31 du code monétaire et financier et L. 322-27-1 du code des assurances ;
- 11) les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées à l'article R. 321-1 du code des assurances ;
- 12) les personnes mentionnées au 2° *bis* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 16 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du code de la Sécurité sociale ;
- 13) les personnes mentionnées au 2° *ter* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées à l'article R. 211-2 du code de la mutualité.

Article 2

- Les organismes assujettis mentionnés au 1) à 9) de l'article 1^{er} remettent les tableaux BLANCHIMT suivants de l'annexe I à la présente instruction :
 - B0 – Contenu de la remise ;
 - B1 – Évaluation des risques par l'organisme ;
 - B2-1 – Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin ;
 - B2-2 – Organisation du dispositif de LCB-FT, information et formation, procédures relatives à la LCB-FT ;
 - B3 – Contrôle interne du dispositif de LCB-FT et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ;
 - B4 – Approche groupe ;
 - B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes ;
 - B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives ;
 - B8 – Données statistiques ;
 - B10 – Commentaires.

Les organismes assujettis mentionnés au 4) à 9) de l'article 1^{er} remettent également le tableau BLANCHIMT B7-2 « Questionnaire sectoriel secteur de l'assurance » de l'annexe I à la présente instruction.

Parmi les organismes assujettis mentionnés aux 1) et 2) de l'article 1^{er}, les prestataires de service de paiement mentionnés au I de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier remettent également les tableaux BLANCHIMT B7-1 « Questionnaire sectoriel secteur de la banque » et B9 « Déclaration PSP défaillant » de l'annexe I à la présente instruction.

La Caisse des dépôts et consignations remet l'ensemble des tableaux BLANCHIMT B0 à B10 de l'annexe I à la présente instruction, à l'exception du tableau BLANCHIMT B7-2 « Questionnaire sectoriel secteur de l'assurance ».

Les organismes assujettis mentionnés au 10) de l'article 1^{er} remettent le tableau BLANCHIMT B0 « Contenu de la remise » et B4 « Approche groupe » de l'annexe I à la présente instruction.

Les organismes assujettis mentionnés aux 11) à 13) de l'article 1^{er} remettent le tableau BLANCHIMT B2-1 « Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin » mentionné à l'article 2.

Article 3

Les informations fournies sur les tableaux B1 à B8 et B10 mentionnés à l'article 2 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Les tableaux BLANCHIMT mentionnés à l'article 2 sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par exception, le tableau B9 mentionné à l'article 2 est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en cas d'identification d'un prestataire de services de paiement qui omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire en application des dispositions des articles 8§2 et 12§2 du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, selon une fréquence trimestrielle, sur support papier et à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les conditions prévues à l'article 4.

En cas de désignation, en cours d'année, d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin ou d'un responsable du dispositif de LCB-FT, ou de cessation des fonctions d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin ou du responsable du dispositif de LCB-FT précédemment désignés, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants, correspondants Tracfin et du responsable du dispositif de LCB-FT reprises dans le tableau B2-1 mentionné à l'article 2 sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur support papier, et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4

Les tableaux BLANCHIMT mentionnés à l'article 2 sont remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous forme électronique sur le portail ONEGATE.

Ils sont signés électroniquement, selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 modifiée, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de ladite instruction pour les organismes du secteur de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement, ou selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-18 modifiée, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de ladite instruction, pour les organismes du secteur de l'assurance.

Ils sont signés par les personnes assurant la direction effective des organismes assujettis au sens :

- du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, du 4° de l'article L. 532-2, du II de l'article L. 522-6 et du 4° de l'article L. 526-9 du code monétaire et financier, pour les organismes assujettis du secteur de la banque, des services d'investissement, de paiement et de monnaie électronique ;
- du II de l'article L. 612-23-1 du même code ou du premier alinéa du II de l'article L. 356-18 du code des assurances, pour les organismes assujettis du secteur de l'assurance ;
- de l'article L. 518-11 du code monétaire et financier, pour la Caisse des dépôts et consignations.

Les personnes assurant la direction effective d'un établissement affilié à un organe central peuvent déléguer la remise des tableaux BLANCHIMT mentionnés à l'article 2 au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier désigné au niveau du groupe.

Les personnes assurant la direction effective des organismes assujettis peuvent déléguer la signature des tableaux B2-1 et B9 mentionnés à l'article 3 au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier désigné au sein de l'organisme ou, le cas échéant, au niveau du groupe.

Article 5

Les organismes assujettis, conservent, à la disposition du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 6

Les succursales des établissements de crédit, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance mentionnées respectivement aux 1°, 1° bis, 1° ter, 2° et au 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent également, sous forme électronique sur le portail ONEGATE, au plus tard le 31 mai de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un rapport sur leur activité. Le rapport comporte les informations suivantes :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale, ou tout document équivalent établi pour l'administration fiscale, au titre du dernier exercice comptable ;
- les effectifs ou équivalents temps plein (ETP), définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- une description synthétique de l'activité de la succursale, en précisant notamment si (i) elle tient des comptes ou gère des contrats dans ses livres ; (ii) elle réalise des opérations de transfert de fonds ou (iii) elle effectue des opérations de transmission ou de réception d'ordres ;
- des indicateurs d'activité de la dernière année civile, à savoir le nombre de clients effectuant des opérations en France ; le nombre et le volume d'opérations et la répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 7

L'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes modifiée par l'instruction n° 2014-I-01 du 10 février 2014, l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014, l'instruction n° 2015-I-14 du 22 juin 2015, et l'instruction n° 2016-I-22 du 3 octobre 2016 est abrogée.

Article 8 - Abrogé

Article 9

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]